Roop P/pl B0079177



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit,

Concernant l'exécution de l'Edit des Présidiaux, du mois d'Août 1777, & de l'Arrêt dudit Parlement du 26 Septembre dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

C E jour les Gens du Roi étant entrés, le Procureur Général du Roi portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous sommes instruits que le cours de la Justice est entiérement interrompu dans la Sénéchaussée de cette Ville; & nous avons lieu de craindre qu'il en soit à peu près de même dans quelques autres Sé-

STORE STORE

néchaussées du Ressort. Cette interruption nous paroit occasionnée par les difficultés que l'on a mal à propos élevées sur quelques Articles de l'Edit du mois d'Août dernier, concernant les Présidiaux; Articles qui nous paroissent au contraire les plus précis dans une Loi aussi sage & aussi utile pour le bien général & particulier. Divers objets semblent donner lieu à cette inaction, tant de la part des Procureurs, que de celle des Chefs & des Officiers du Sénéchal. Ne cherchons pas à pénétrer l'esprit qui les anime. Spécialement chargés sur notre honneur & conscience de veiller à l'exécution des Edits en général, & de celui-ci en particulier par l'Article XVIII, occupons-nous du soin de le faire exécuter. Commençons d'abord à lever les doutes des Procureurs. Ils craignent, en poursuivant les causes qui leur sont confiées, de nuire à l'intérêt de leurs Cliens, ou de s'exposer a être pris à partie: mais ils n'ont rien à redouter, en portant à la Séance Ordinaire toutes les causes où ils ne seront pas spécialement chargés de requérir le dernier ressort, puisque la Loi leur en impose l'obligation, & les Parties qui voudroient ensuite le faire requérir, y seront toujours à temps, sans qu'elles puissent intimer leurs défenseurs. L'Article XII de cet Edit leur permet de prendre cette voie en tout état de cause; ainsi tous les doutes qu'ils pourroient former, soit fur la nécessité du Jugément préalable de compétence; doutes qui d'ailleurs sont détruits par la disposition de l'Article XIII, soit sur les dissérentes

prétentions du Juge - Mage & des Officiers du Séné-383. chal, ne doivent pas les empêcher de remplir leurs obligations, ni suspendre leurs poursuites. Ce seroit de leur part montrer une espece de partialité, dont ils ne doivent pas être susceptibles, & qui seroit amendable, si elle arrêtoit le cours de la Justice.

Mais comment pourra-t-elle avoir un libre cours, s'il s'éleve des discussions entre le Chef & les Membres d'un même Corps? C'est, MESSIEURS, à l'Autorité Souveraine à y pourvoir. En vain les Juges - Mages du Ressort réclament un privilege qui peut leur avoir été concédé dans des circonstances particulieres, & par des motifs qu'il est inutile d'approfondir à présent. Ce privilege ne peut les dispenser de s'assujettir à une Loi si précise, & dont l'Article XXVII contient la disposition la plus expresse. Il faut nécessairement qu'ils s'y conforment, sauf à eux à réclamer leurs droits, en commençant par obéir : soumission bien plus popre à faire écouter leur réclamation, qu'une resistance déplacée, qui ne pourroit que les rendre moins favorables. Quel inconvénient peut-il résulter en attendant de cette communication de lumieres entre le Chef, & les Membres d'un Corps qui n'a cessé d'être uni, même par l'établissement de la Présidialité, puisque aux termes de l'Edit de 1551, c'est plutôt une nouvelle attribution aux Baillifs & Sénéchaux, que la création d'une nouvelle Jurisdiction, différente & indépendante de celle de ces prémiers Tribunaux de Justice; mais si telles ont été les vues du Roi Henry II, pourquoi des Officiers qui ne forment qu'un même Tribunal, voudroient-ils de leur côté s'écarter des dispositions d'un Edit qui confirme cette unité à leur avantage, en refusant de statuer préalablement, & de prononcer sommairement sur les Requisitions du dernier Ressort; pourquoi ne pas faire appeller indistinctement à l'Audiance toutes les Causes, soit ordinaires, soit du dernier Resfort; pourquoi, enfin, vouloir intituler les Sentences ou Jugemens, au nom du Présidial, lorsque le dernier Ressort n'a pas été requis, & la compétence déclarée, malgré les dispositions contraires de l'Edit d'Août dernier, & de l'Arrêt de la Cour du 26 Septembre suivant. Le bien de la Justice, l'intérêt des Parties, l'entiere obéissance à une Loi duement vérifiée & enregistrée: voilà les motifs qui doivent diriger la conduite des Officiers des Sénéchaussées, & les réunir pour l'exécution d'une Loi, qui bien connue, bien réflechie, & bien approfondie, renferme les plus grands avantages, pourvoit aux difficultés relatives à l'exercice de la Présidialité, & devient pour tous les Peuples une nouvelle preuve du soin continuel que prend notre Monarque de s'occuper sans cesse de leur bonheur. Seroit-il possible qu'après toutes ces considérations, nous fussions forcés de prendre de nouveaux moyens, toujours désagréables, mais indispensables pour l'entiere exécution de l'Edit, si l'Arrêt que vous allez rendre ne redonnoit pas à l'administration de la Justice son activité ordinaire. Non,

MESSIEURS, gardons-nous de prévoir une résistance qui ne doit plus avoir lieu vis-à-vis des Supérieurs légitimes & naturels. Les faux principes détruits, il n'existe plus de contradicton. Rien ne doit donc altérer cette subordination que le Roi a voulu maintenir dans toute son intégrité, & tout doit concourir à l'exécution d'une Loi, qui, sans porter aucune atteinte à la compétence & au dernier Ressort des Présidiaux, qu'elle conserve, n'a eu en vue que de rendre l'instruction, & le Jugement des contestations portées à ces Tribunaux, plus

fommaires & moins dispendieuses.

Nous requerons la Cour d'enjoindre aux Procureurs des Sénéchaussées de cette Ville & du Resfort, de poursuivre, sans délai, toutes les Causes dont la défense leur est confiée, tant celles pour lesquelles ils seront chargés par les Parties de requerir le dernier Ressort, que celles qui doivent être portées à la séance ordinaire; comme aussi d'enjoindre aux Juges-Mages, & autres Officiers qui ont le dévolu, en cas d'absence, ou autre légitime empêchement, de faire appeller indistinctement, pour les y juger, aux termes de l'Edit, toutes les Causes d'audience, soit que le dernier Resfort ait été requis, soit qu'il ne l'ait pas été; & que celui qui y présidera sera tenu de prendre les avis des Officiers du Siege qui y assisteront. Nous requerons aussi la Cour d'ordonner, qu'en conformité des Art. XII & XIII de l'Edit d'Août 1777, & de l'Arrêt du 26 Septembre suivant, les Juges

qui assisteront à l'audience seront tenus de pronon cer sommairement sur la requisition du dernier Ressort, qui sera faite par les Procureurs des Parties, les quels seront tenus de lever au Gresse, en la séance ordinaire, les Désauts dans les Causes où le dernier Ressort n'aura pas été requis, & que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, & enregistré en la Sénéchaussée de Toulouse, & envoyé dans les autres Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être procédé à semblable registre, de quoi nos Substituts seront tenus d'envoyer des Certisicats dans le mois.

Le Procureur Général du Roi retiré:

LA COUR, faifant droit fur les Requisitions du Procureur Général du Roi, enjoint aux Procureurs des Sénéchauffées de cette Ville & du Resfort, de poursuivre sans délai, toutes les Causes dont la défense leur est confiée, tant celles pour lesquelles ils seront chargés par les Parties de requerir le dernier Ressort, que celles qui doivent être portées à la Séance ordinaire ; comme aussi enjoint aux Juges-Mages, & autres Officiers qui ont le dévolu, en cas d'absence ou autre légitime empêchement, de fairé appeler indistinctement, pour les y juger, aux termes de l'Edit, toutes les Causes d'audience, soit que le dernier Ressort ait été requis, soit qu'il ne l'ait pas été, & celui qui y présidera sera tenu de prendre les avis des Officiers du Siege qui y assisteront. A ordonné & ordonne qu'en conformité des Articles XII & XIII de l'Edit d'Août mil sept cent soixante-dix-sept, & de l'Ar-387 rêt de la Cour du vingt-six Septembre suivant, les Juges qui assisteront à l'audience seront tenus de prononcer sommairement sur la requisition du dernier Ressort, qui sera faite par les Procureurs des Parties, lesquels seront tenus de lever au Gresse, en la Séance ordinaire, les Défauts dans les Causes où le dernier Ressort n'aura pas été requis. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & enregistré en la Sénéchaussée de Toulouse, & envoyé dans les autres Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être procédé à semblable registre, de quoi les Substituts du Procureur Général du Roi seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Prononce à Toulouse, en Parlement, le vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. Collationné, LEBÉ. Monsieur DE REYNAL, Rapporteur. Contrôle, VERLHAC.

> Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

TOULOUSE.

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.

388, Collinary of the sale of the beneath of of the case of the charmed adding to a un ATTOMINE A Deline in the Politic St. H. M. R. P. P. P. P. P. Con. A MED A SO THE HELD GENTLES THE PLANTES